



Procédures pénales en cas de violence domestique

Le code de procédure pénale suisse (CPP) règle la procédure pénale de manière uniformisée dans l'ensemble de la Suisse. Il contient aussi des dispositions sur les droits des victimes de violence domestique et de leurs proches dans la mesure où elles font valoir des prétentions civiles.



SOMMAIRE

1	PRINCIPES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE SUISSE (CPP)	3
1.1	Informations relatives à la procédure d’instruction pénale	3
1.2	Loi sur l’aide aux victimes	4
2	DROITS PARTICULIERS ET DEVOIRS DES VICTIMES	4
2.1	Droit à la protection de la personnalité	4
2.2	Droit à l’information	5
2.3	Droit à être protégé-e lors des auditions dans le cadre de l’enquête pénale et devant le tribunal	6
2.4	Examen auquel la victime est tenue de se soumettre	7
2.5	Expertise d’un témoin	8
3	LA PARTIE PLAIGNANTE	8
3.1	Définition de la partie plaignante	8
3.2	Statut juridique et droits de la partie plaignante	9
4	PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL OU ORDONNANCE PÉNALE	10
4.1	Ordonnance pénale et acte d’accusation	10
4.2	Autres informations sur la procédure	11
5	SITUATION DES ENFANTS ET ADOLESCENT·E·S AFFECTE·E·S PAR LA VIOLENCE	11
5.1	Mesures de protection spéciales pour l’audition des enfants	11
5.2	Représentation des victimes mineures dans la procédure pénale	12
6	SOURCES	13
	ADRESSES DES OFFRES D’AIDE ET D’INFORMATION	14
	VUE D’ENSEMBLE DES FEUILLES D’INFORMATION	15

1 PRINCIPES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE SUISSE (CPP)

Le code de procédure pénale (CPP) règle la procédure pénale de manière uniformisée dans l'ensemble de la Suisse.

Le 1^{er} janvier 2011, le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312) a remplacé les 26 codes de procédure pénale cantonaux en vigueur jusque-là. Depuis, la procédure pénale est unifiée dans toute la Suisse, et le CPP contient des normes sur les droits des victimes¹. Les cantons demeurent compétents en matière d'organisation des autorités chargées de l'instruction pénale et des tribunaux.

Une révision du code de procédure pénale est actuellement en préparation². Le Conseil fédéral entend améliorer l'adéquation du code de procédure pénale à la pratique³. Il s'agit entre autres de renforcer les droits des victimes dans la procédure pénale, notamment en libérant les victimes et leurs proches de l'obligation de rembourser les frais d'assistance judiciaire⁴.

1.1 Informations relatives à la procédure d'instruction pénale

Modèle du « ministère public »

Le ministère public et la police constituent les autorités de poursuite pénale.

L'enquête pénale se fonde sur le modèle du « ministère public ». Celui-ci constitue, avec la police, une autorité de poursuite pénale⁵. Selon l'art. 16 CPP, le ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. A cet effet, il rend notamment des ordonnances pénales⁶.

Les autorités pénales ont l'obligation de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées, si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre⁷.

Lorsqu'une mesure de contrainte est ordonnée par un tribunal (p. ex. détention provisoire⁸ ou une autre mesure de substitution⁹), les personnes affectées par la violence ne jouissent pas des droits dévolus aux parties.

Définition de la victime

En plus de la reprise des dispositions de protection qui figuraient dans la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5), le code de procédure pénale contient des dispositions sur le statut juridique des personnes affectées par la violence.

L'art. 116 al. 1 CPP définit la notion de victime, à savoir « le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle »¹⁰. La notion de « proche de la victime » englobe le conjoint de celle-ci, ses enfants, père et mère,

1 Annexe I CPP, par renvoi de l'art. 446 al. 1 CPP.

2 Affaire du Conseil fédéral 19.048 « Code de procédure pénale. Modification » du 28 août 2019.

3 Cf. communiqué du Conseil fédéral « Pour un code de procédure pénale davantage en adéquation avec la pratique » du 28.08.2019.

4 Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale (FF 2019 6351).

5 Art. 12 CPP

6 Art. 352–356 CPP et ch. 4 ci-dessous.

7 Art. 302 CPP

8 Art. 220 al. 1 CPP

9 Art. 237–240 CPP

10 Ainsi, sont des « victimes » les personnes dont les droits ont été lésés par certaines infractions (contre la vie et l'intégrité physique). Par contre, la notion de « lésés » s'entend des personnes dont les droits ont été touchés directement par une infraction en général (art. 115 al. 1 CPP). Il peut s'agir d'une infraction contre la liberté, la propriété ou la fortune de la personne lésée. Les dispositions de protection précitées ne s'appliquent qu'aux victimes.

et les autres personnes ayant des liens analogues¹¹. La personne liée par un partenariat enregistré à la victime est considérée comme un proche car elle remplit la condition de « liens analogues ».

Les victimes qui entendent prendre activement part à la procédure doivent se constituer partie plaignante.

La victime souhaitant participer activement à une procédure pénale doit se constituer partie plaignante (cf. chap. 3). A défaut elle ne sera pas partie dans la procédure et ne bénéficiera que des droits garantis à la victime, sans ceux accordés à la partie plaignante¹². La qualité de partie ne lui est reconnue que s'il est prouvé que la sauvegarde de ses intérêts le nécessite¹³.

1.2 Loi sur l'aide aux victimes

La LAVI régit notamment les prestations des centres de consultation ainsi que l'indemnisation et la réparation morale par les cantons¹⁴. Par renvoi de l'art. 173 al. 1 let. d CPP à l'art. 11 LAVI, les collaboratrices et collaborateurs des centres de consultation doivent garder le secret sur leurs constatations, mais sont tenu-e-s de déposer devant les autorités de poursuite pénale si l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret.

2 DROITS PARTICULIERS ET DEVOIRS DES VICTIMES

Selon l'art. 117 al. 1 CPP, la victime jouit de droits particuliers, notamment :

- a. le droit à la protection de la personnalité ;
- b. le droit de se faire accompagner par une personne de confiance ;
- c. le droit à des mesures de protection ;
- d. le droit de refuser de témoigner ;
- e. le droit à l'information ;
- f. le droit à une composition particulière du tribunal.

2.1 Droit à la protection de la personnalité

Le droit à la protection de la personnalité des victimes (art. 117 al. 1 let. a CPP) comprend plusieurs éléments :

- Le tribunal peut restreindre partiellement la publicité de l'audience ou ordonner le huis clos, si les intérêts dignes de protection d'une personne participant à la procédure, notamment ceux de la victime, l'exigent (art. 70 al. 1 let. a CPP).
- La possibilité pour les autorités et les particuliers de divulguer l'identité de la victime

11 Art. 116 al. 2 CPP. Les proches cités ont droit aux prestations prévues par la LAVI comme des conseils et des prestations d'ordre financier. Lors de l'instruction et du procès pénal, ils ne jouissent des mêmes droits que la victime que s'ils se portent parties civiles (art. 117 al. 3 CPP).

12 À sa demande, la victime a le droit d'être informée de l'ouverture d'une procédure pénale et de la manière dont elle a été clôturée (art. 301 al. 2 CPP). D'une manière générale, elle a aussi droit à avoir connaissance de l'intégralité du jugement. (ATF 124 IV 240). Dans certaines circonstances, elle a le droit de consulter le dossier (art. 105 al. 2 CPP).

13 Art. 105 al. 2 CPP

14 Voir la feuille d'information C1 « La violence domestique dans la législation suisse ».

ou des informations permettant son identification est limitée aux deux situations suivantes : la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation de crimes ou à la recherche de suspects, ou la victime (ou ses proches si celle-ci est décédée) y consent (art. 74 al. 4 CPP).

Les droits de la personnalité de la victime doivent être respectés par les autorités pénales.

- Les autorités pénales garantissent les droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure (art. 152 al. 1 CPP).

2.2 Droit à l'information

Les victimes doivent être informées sur leurs droits de manière détaillée.

Lors de sa première audition, la victime doit être informée de manière détaillée sur ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale, les adresses et tâches des centres de consultation, la possibilité de solliciter des prestations relevant de l'aide aux victimes¹⁵, le délai pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale et son droit à être informée sur l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée (art. 305 CPP). Ces droits s'appliquent également aux proches de la victime¹⁶.

Si les autorités de poursuite pénale n'ont pas informé la victime sur ses droits, c'est à la direction de la procédure¹⁷ de le faire (art. 330 al. 3 CPP).

La victime est informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté de la personne prévenue, de sa libération ou de son évasion, à moins qu'elle ne s'y soit expressément opposée. L'autorité peut renoncer à informer la victime de la libération de la personne prévenue si cette information devait exposer celle-ci à un danger sérieux (art. 214 al. 4 CPP).

La victime peut demander par écrit à l'autorité d'exécution qu'elle l'informe du début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée, de l'établissement d'exécution, de la forme de l'exécution si celle-ci diverge de l'exécution ordinaire, de l'interruption de l'exécution, de l'allègement dans l'exécution, de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution (art. 92a CP). La victime peut aussi demander à être informée sans délai de toute évasion et de l'arrestation de la personne condamnée¹⁸.

Notification des actes juridiques à la victime

La victime a un droit à recevoir la notification des actes juridiques suivants :

- Ordonnances de classement¹⁹ : Pour pouvoir attaquer une telle ordonnance, la victime doit se constituer partie plaignante²⁰. Le délai de recours est de 10 jours²¹.
- Acte d'accusation ainsi qu'un éventuel rapport final²².

Le moment de la fin de la procédure préliminaire n'est pas notifié à la victime. Si celle-ci ne s'est pas constituée partie plaignante et que la procédure préliminaire est close, elle ne pourra faire valoir aucune prétention civile dans la procédure pénale et n'aura pas le droit d'attaquer le jugement. En conséquence, les prétentions civiles devront être réglées par voie extrajudiciaire ou dans le cadre d'une procédure relevant du droit civil.

15 Voir la feuille d'information C 1 « La violence domestique dans la législation suisse ».

16 Art. 305 al. 4 CPP

17 Selon l'art. 61 CPP, la direction de la procédure est le ministère public, l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, le président du tribunal ou le juge.

18 Art. 92a CP et 305, al. 2 CPP, tous deux introduits par la loi fédérale sur le droit de la victime à être informée du 26 septembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (FF 2014 6961).

19 Art. 321 al. 1 let. b CPP

20 De l'avis de nombreux commentateurs, il y a lieu d'accorder la légitimation aussi à une victime qui ne s'est pas constituée partie plaignante (cf. Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2^e éd., N 6 ad art. 322 CPP et les commentaires qui y sont cités).

21 Art. 322 al. 2 CPP

22 Art. 327 al. 1 let. c CPP

Par ailleurs, le CPP ne prévoit pas la notification gratuite des décisions à la victime. Toutefois, l'art. 301 al. 2 CPP prévoit que l'autorité de poursuite pénale informe la personne dénonciatrice, à sa demande, sur les suites données à sa dénonciation. En outre, l'art. 105 al. 2 CPP précise que lorsque des participants à la procédure sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts.

Dans le cadre de la modification actuelle du code de procédure pénale²³, le Conseil fédéral propose d'introduire une disposition permettant à la victime de recevoir, même sans avoir qualité de partie, le dispositif de la décision et les considérants traitant des infractions commises à son encontre²⁴.

2.3 Droit à être protégé-e lors des auditions dans le cadre de l'enquête pénale et devant le tribunal

Une victime est entendue en tant que personne appelée à donner des renseignements dans la mesure où elle s'est constituée partie plaignante (art. 178 let. a CPP)²⁵. Lorsqu'elle est entendue, la victime bénéficie de différentes mesures de protection. Celles-ci peuvent être séparées en plusieurs catégories, à savoir les mesures de protection générales, celles qui s'appliquent en cas d'infraction à l'intégrité sexuelle et celles qui visent à protéger les personnes vulnérables (enfants et personnes atteintes de troubles mentaux).

Mesures de protection générales

S'il y a lieu de craindre qu'une personne prenant part à la procédure puisse, en raison de sa participation, être exposée à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend les mesures de protection appropriées, sur demande ou d'office²⁶. A cette fin, les mesures suivantes peuvent être prises (art. 149 al. 2 CPP – liste non exhaustive) :

- a. assurer l'anonymat de la personne à protéger ;
- b. procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos ;
- c. vérifier l'identité de la personne à protéger en l'absence des parties ou à huis clos ;
- d. modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes ;
- e. limiter le droit de consulter le dossier.

La victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance en sus de son conseil juridique pour tous les actes de procédure (art. 152 al. 2 CPP). En outre, si la victime l'exige, les autorités pénales évitent qu'elle soit confrontée avec la personne prévenue²⁷. Toutefois, la confrontation peut être ordonnée si le droit d'être entendu de la personne prévenue ne peut être garanti autrement, ou si un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige impérativement²⁸.

23 Objet du Conseil fédéral 19.048, en consultation parlementaire (état 01.07.2020).

24 Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale (FF **2019** 6351), art. 117 al. 1 let. g P-CPP.

25 Lorsqu'une personne lésée se constitue partie plaignante, elle perd la qualité de témoin et devient une personne appelée à donner des renseignements. Elle est alors partie à la procédure, ce qui entraîne la possibilité d'un conflit d'intérêts entre ses propres intérêts et une déposition fidèles à la vérité ; c'est pourquoi elle n'est pas soumise à l'obligation de faire des déclarations véridiques (message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF **2006** 1057, ici 1176). Les personnes ayant une capacité de discernement limitée, notamment les jeunes de moins de 15 ans, sont aussi entendues en qualité de personnes appelées à donner des renseignements selon l'art. 178 let. b CPP.

26 Art. 149 al. 1 CPP

27 Art. 152 al. 3 CPP

28 Art. 152 al. 4 CPP

Mesures de protection en cas d'infraction à l'intégrité sexuelle

Des mesures de protections spéciales s'appliquent pour les victimes d'infraction contre l'intégrité sexuelle. La victime peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe (art. 153 al. 1 CPP). Si une traduction est nécessaire, la victime peut aussi demander que ce soit une personne du même sexe qui s'en charge²⁹. La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle a le droit de ne pas répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime³⁰.

Si la victime s'oppose à une confrontation avec la personne prévenue, l'autorité ne peut l'ordonner que si le droit d'être entendu de la personne prévenue ne peut être garanti autrement³¹.

La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle n'a pas un droit à ce que le tribunal ordonne le huis clos³². La victime peut toutefois en faire la demande, et le tribunal prendra sa décision en effectuant une pesée des intérêts³³. Si le huis clos est prononcé, la personne prévenue, la victime et la partie plaignante peuvent être accompagnées de trois personnes de confiance au maximum.

Mesures de protection pour les personnes vulnérables

Les mesures de protection spéciales qui s'appliquent aux enfants sont décrites ci-après (voir chap. 5).

Les auditions de personnes atteintes de troubles mentaux sont limitées à l'indispensable, et leur nombre est restreint autant que possible³⁴. Afin que l'audition d'une personne atteinte de troubles mentaux se passe le mieux possible, la direction de la procédure peut charger un service social spécialisé de procéder à l'audition ou demander le concours de membres de la famille, d'autres personnes de confiance ou d'experts³⁵.

2.4 Examen auquel la victime est tenue de se soumettre

Selon l'art. 251 al. 4 CPP, la personne qui n'a pas le statut prévenu peut subir un examen de sa personne ou une intervention portant atteinte à son intégrité corporelle contre sa volonté³⁶, pour autant que les atteintes à son intégrité corporelle ne lui causent pas de douleurs particulières ni ne nuisent à sa santé, et cette mesure soit indispensable pour élucider un crime listé à l'art. 251 al. 4 CPP in fine³⁷.

Il est possible de procéder à l'examen physique de la victime de violence même contre sa volonté s'il se révèle nécessaire pour élucider des délits graves.

En d'autres termes, la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle a certes le droit de refuser de répondre à des questions ayant trait à sa sphère intime selon l'art. 169 al. 4 CPP, mais elle peut être obligée de se soumettre à un examen physique (p. ex. gynécologique), si celui-ci ne lui cause pas de douleurs particulières, ni ne nuise à sa santé, et qu'il s'agit d'une mesure indispensable.

L'examen de la personne est pratiqué par un médecin ou un auxiliaire médical³⁸.

29 Art. 68 al. 4 CPP

30 Art. 169 al. 4 CPP

31 Art. 153 al. 2 CPP

32 Art. 70 et 149 al. 2 let. b CPP

33 Jugement du Tribunal pénal fédéral SN.2019.21 du 28.08.2019 ; jugement du Tribunal fédéral 1B_87/2018 du 09.05.2018.

34 Art. 155 al. 1 CPP

35 Art. 155 al. 2 CPP

36 Les art. 251 et 252 CPP sont aussi applicables aux adolescents. Mais, il y a alors toujours lieu d'appliquer les principes de l'art. 197 CPP, qui rappelle que les limites constitutionnelles aux violations des droits fondamentaux doivent être respectées. La tolérance exigée des victimes est cependant limitée par rapport à celle qui est imposée aux personnes prévenues ; Entre autres, l'examen doit s'avérer indispensable à la clarification des faits.

37 Les articles listés à l'art. 251 al. 4 CPP sont les art. 111 à 113, 122, 124, 140, 184, 185, 187, 189, 190 et 191 CP.

38 Art. 252 CPP

2.5 Expertise d'un témoin

Selon l'art. 164 al. 1 et 2 CPP, les antécédents et la situation personnelle d'un témoin ne font l'objet de recherches que si ces informations sont nécessaires pour apprécier sa crédibilité. S'il existe des doutes quant à la capacité de discernement d'un témoin ou s'il présente des signes de troubles mentaux, une expertise ambulatoire peut être ordonnée, pour autant que l'importance de la procédure pénale et du témoignage le justifie.

3 LA PARTIE PLAIGNANTE

3.1 Définition de la partie plaignante

La personne concernée se constitue partie plaignante au moyen d'une déclaration faite devant l'autorité de poursuite pénale.

Selon l'art. 118 al. 1 et 3 CPP, on entend par partie plaignante la personne lésée qui déclare expressément, avant la fin de la procédure préliminaire, vouloir participer à la procédure pénale comme demanderesse au pénal ou au civil. La procédure préliminaire est close lorsque l'acte d'accusation a été notifié, une ordonnance pénale a été rendue, une ordonnance de classement a été notifiée ou lorsque le délai d'opposition contre une ordonnance de classement est échu³⁹.

Déposer plainte pénale équivaut à une déclaration de volonté de participer à la procédure pénale⁴⁰.

Si la personne lésée n'a pas fait une déclaration spontanément, le ministère public attirera son attention sur son droit de le faire⁴¹. La déclaration peut être écrite ou orale (art. 119 al. 1 CPP). Par sa déclaration, la personne lésée peut choisir deux types d'action (sachant qu'elle peut opter pour une seul des deux, ou les deux ensemble) :

- a. demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (plainte pénale)⁴² ;
- b. faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale⁴³.

Si des conclusions civiles ont été déposées lors de la déclaration de volonté de prendre part à la procédure pénale, l'action civile devient pendante⁴⁴. Le calcul et la motivation des conclusions civiles n'ont pas à faire partie de la déclaration, mais doivent être déposés au plus tard durant les plaidoiries⁴⁵.

Les proches de la victime ont aussi le droit de faire valoir des conclusions civiles propres contre la personne prévenue⁴⁶.

Enfin, la personne lésée peut retirer en tout temps sa déclaration de vouloir faire partie à la procédure pénale. La renonciation est définitive⁴⁷.

39 Art. 308 CPP

40 Art. 118 al. 2 CPP

41 Art. 118 al. 4 CPP

42 Art. 119 al. 2, let. a CPP

43 Art. 119 al. 2, let. b CPP

44 Art. 122 al. 3 CPP

45 Art. 123 al. 2 CPP

46 Art. 122 al. 2 CPP

47 Art. 120 al. 1 CPP

3.2 Statut juridique et droits de la partie plaignante

La partie plaignante est entendue en tant que personne appelée à donner des renseignements selon l'art. 178 let. a CPP. Elle est tenue de déposer⁴⁸. Les dispositions relatives aux témoins sont applicables.

La partie plaignante dispose des droits suivants :

- elle a la qualité de partie⁴⁹ ;
- elle a le droit de consulter le dossier de la procédure⁵⁰ ;
- elle dispose du droit d'être entendu⁵¹.
 - Dans le cadre de ce droit, elle peut notamment participer à des actes de procédure, se faire assister par un conseil juridique (art. 127 CPP) et déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (comme l'audition d'autres témoins)⁵².
 - Le droit d'être entendu de la partie plaignante peut être restreint s'il y a de bonnes raisons de soupçonner que la partie plaignante abuse de ses droits ou si cette restriction est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret⁵³.
- Elle a le droit d'attaquer une ordonnance de classement devant l'autorité de recours, dans le délai de 10 jours⁵⁴.
- Elle peut faire valoir des conclusions civiles par adhésion à la procédure pénale⁵⁵.
- Elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite, à condition qu'elle se soit constituée partie plaignante au civil⁵⁶.
- Si elle obtient gain de cause ou que la partie prévenue est astreinte au paiement des frais, la partie plaignante peut demander à la personne prévenue une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure⁵⁷.
 - Les frais de procédure liées aux conclusions civiles de la partie plaignante peuvent lui être mis à charge lorsque (i) la personne prévenue est acquittée ou que la procédure est classée, (ii) lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance ou (iii) lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile⁵⁸.
- Elle a la qualité pour recourir contre un jugement⁵⁹. Elle ne peut toutefois pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée⁶⁰.

48 Art. 180 al. 2 CPP

49 Art. 104 al. 1 let. b CPP

50 Art. 101, 102 et 107 al. 1 let. a CPP

51 Art. 107 CPP

52 Art. 107 al. 1 let. b, c et e CPP

53 Art. 108 al. 1 let. a et b CPP

54 Art. 322 al. 2 CPP

55 Art. 122 à 126 CPP

56 Art. 136 CPP

57 Art. 433 al. 1 CPP

58 Art. 427 al. 1 let. a, b et c CPP

59 Art. 382 al. 1 CPP

60 Art. 382 al. 2 CPP

4 PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL OU ORDONNANCE PÉNALE

Si l'enquête pénale a permis de réunir suffisamment d'éléments pour une condamnation, le ministère public dépose un acte d'accusation auprès du tribunal compétent ou rend une ordonnance pénale.

Si l'enquête pénale a permis de réunir suffisamment d'éléments pour une condamnation, le ministère public rend une ordonnance pénale⁶¹ ou dépose un acte d'accusation⁶². L'acte d'accusation mène toujours à une procédure devant un tribunal. L'ordonnance pénale implique une procédure devant un tribunal seulement si une opposition est formulée⁶³ et que le ministère public choisit de porter l'accusation devant un tribunal⁶⁴.

4.1 Ordonnance pénale et acte d'accusation

Ordonnance pénale

L'art. 352 CPP pose les conditions suivantes pour qu'une ordonnance pénale puisse être rendue :

- la personne prévenue a admis les faits pendant la procédure préliminaire ou ceux-ci sont établis, et que
- le ministère public estime suffisante l'une des peines suivantes :
 - une amende,
 - une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus,
 - une peine privative de liberté de 6 mois au plus.

L'ordonnance pénale est rendue par le ministère public, non par un tribunal. Si les prétentions civiles de la partie plaignante ont été reconnues par la personne prévenue, mention en est faite dans l'ordonnance pénale. Celles qui n'ont pas été retenues sont renvoyées au procès civil⁶⁵.

Dans son message sur le projet de modification du code de procédure pénale, le Conseil fédéral propose d'introduire la possibilité de statuer sur les prétentions civiles dans l'ordonnance pénale⁶⁶.

La partie plaignante a la possibilité de former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public en qualité d' « autre personne concernée » par écrit et dans les 10 jours⁶⁷. Pour cela, il faut qu'elle ait un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision⁶⁸.

Acte d'accusation

Lorsqu'il considère que les soupçons établis sur la base de l'instruction sont suffisants et qu'une ordonnance pénale ne peut être rendue, le ministère public engage l'accusation devant le tribunal compétent en déposant un acte d'accusation. L'acte d'accusation est notifié aux personnes prévenues, aux parties plaignantes et à la victime⁶⁹. Il n'est pas sujet à recours⁷⁰.

61 Art. 352 CPP

62 Art. 324 al. 1 CPP

63 Art. 354 CPP

64 Art. 355 al. 3 let. d CPP

65 Art. 353 al. 2 CPP

66 Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale (FF **2019** 6351), art. 126 al. 2 let. a^{bis} P-CPP.

67 Art. 354 al. 1 let. b CPP

68 Art. 382 al. 1 CPP et ATF **141** IV 231 (jugement 6B_188/2015 du 30 juin 2015).

69 Art. 327 al. 1 let. a, b et c CPP

70 Art. 324 al. 2 CPP

4.2 Autres informations sur la procédure

Procédure simplifiée

Les articles 358 à 362 CPP prévoient la possibilité de conduire une procédure simplifiée. Pour qu'une procédure simplifiée puisse être appliquée, il faut que la personne prévenue ait reconnu les faits qui lui sont reprochés ainsi que les prétentions civiles dans leur principe, et qu'elle en fasse la demande auprès du ministère public⁷¹. La procédure simplifiée est toutefois exclue lorsque le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à cinq ans⁷².

Le ministère public statue sur l'exécution ou non de la procédure simplifiée, sans avoir à justifier sa décision⁷³.

Réitération des preuves nécessaires

Lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement, le tribunal peut réitérer l'administration des preuves en application de l'art. 343 al. 3 CPP. Il est donc possible que le tribunal exige que la victime de violence réitère son témoignage. Les mesures de protection des art. 149 à 155 CPP restent applicables à cette nouvelle audition devant le tribunal (voir chap. 2.3).

5 SITUATION DES ENFANTS ET ADOLESCENT·E·S AFFECTE·E·S PAR LA VIOLENCE

Des dispositions de protection supplémentaires sont applicables aux enfants et adolescents dans la procédure pénale.

Les dispositions juridiques applicables aux adultes sont aussi valables pour les enfants et adolescents affectés par la violence, qui peuvent aussi se constituer partie plaignante (voir chap. 3). Le code de procédure pénale contient des dispositions spéciales qui ont pour but de protéger les enfants et les adolescents victimes (voir chap. 5.1). Lorsque la victime est mineure, la question de sa représentation se pose (voir chap. 5.2).

5.1 Mesures de protection spéciales pour l'audition des enfants

Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent (art. 117 al. 2 CPP) en plus de celles applicables aux adultes. Il s'agit notamment de celles qui :

- a. restreignent les possibilités de confrontation avec la personne prévenue (art. 154 al. 4 CPP). Une confrontation entre l'enfant victime et la personne prévenue est exclue, sauf si l'enfant la demande expressément ou que le droit de la personne prévenue d'être entendu ne peut être garanti autrement.
- b. soumettent la victime à des mesures de protection particulières lors des auditions (art. 154 al. 2 à 4 CPP). Concrètement, les règles présentes garantissent à l'enfant :
 - i. que la première audition ait lieu dès que possible ;
 - ii. que l'autorité dispose de la possibilité d'exclure la personne de confiance de la procédure lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante ;
 - iii. une protection contre un nombre trop élevé d'auditions (en principe pas plus de 2) ;

71 Art. 358 al. 1 CPP

72 Art. 358 al. 2 CPP

73 Art. 359 al. 1 CPP

Il importe en principe de mener les auditions d'enfants et d'adolescents en présence d'une ou d'un spécialiste.

- iv. l'organisation d'une seconde audition si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant ;
 - v. une audition menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste, et enregistrée avec le son et l'image ;
 - vi. l'exercice de ses droits par l'intermédiaire de la personne qui mène l'audition ;
 - vii. l'établissement d'un rapport consignait les observations de l'enquêteur et du spécialiste.
- c. permettent le classement de la procédure (art. 319 al. 2 CPP). En effet, selon l'art. 319 al. 2 CPP et à titre exceptionnel, le ministère public peut ordonner le classement de la procédure aux conditions suivantes :
- i. l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale ;
 - ii. la victime, ou son représentant légal si elle n'est pas capable de discernement, a consenti au classement.

Les personnes entendues ne peuvent pas refuser de témoigner en raison d'un lien de parenté, si une infraction grave contre l'intégrité corporelle ou sexuelle a été commise au détriment d'un proche du témoin⁷⁴.

Les enfants âgés de moins de 15 ans au moment de l'audition sont entendus en qualité de personnes appelées à donner des renseignements⁷⁵. En cette qualité, ils ne sont pas tenus de déposer selon l'art. 180 al. 1 CPP.

5.2 Représentation des victimes mineures dans la procédure pénale

En vertu de l'art. 30 al. 3 CP, les enfants et adolescents capables de discernement ont également le droit de porter plainte.

Contrairement au code de procédure civile suisse⁷⁶ du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) et au droit de la protection de l'enfant dans le code civil suisse⁷⁷ du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), le code de procédure pénale suisse ne connaît pas la représentation indépendante des enfants. Par conséquent, il convient de renvoyer aux règles générales sur la représentation des enfants contenues dans le code civil⁷⁸.

En principe, les enfants et adolescents sont représentés légalement par leurs parents⁷⁹. Toutefois, le pouvoir de représentation des parents est restreint lorsqu'il y a conflit d'intérêt. Dans un tel cas, l'autorité de protection de l'enfant instaure une curatelle afin de garantir les droits de l'enfant ou prend elle-même les mesures nécessaires⁸⁰.

Le CPP prévoit que les autorités pénales sont tenues d'informer les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte des procédures pénales engagées et des décisions rendues, lorsque la protection de la personne prévenue, de la personne lésée ou de leurs proches l'exige⁸¹. Ce devoir d'information s'applique aussi lorsque les autorités pénales, lors de

74 Art. 168 al. 1, 2 et 4 CPP

75 Art. 178 let. b CPP

76 Art. 299 CPC

77 Art. 314a^{bis} CC

78 Art. 304ss CC

79 Art. 304 al. 1 CC

80 Art. 306 al. 2 CC

81 Art. 75 al. 2 CPP

la poursuite d'infractions impliquant des mineurs, constatent que d'autres mesures s'imposent. Elles sont alors tenues d'en aviser sans délai les autorités de protection de l'enfant⁸². Une des mesures pouvant s'imposer est l'instauration d'une représentation juridique en vue de garantir les droits des victimes dans la procédure pénale.

L'art. 11 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) permet aux enfants et aux jeunes d'exercer eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement. Par conséquent, les personnes mineures capables de discernement sont notamment habilitées à mandater une représentation juridique, exercer leur droit de refuser de témoigner, délier un médecin du secret professionnel, se constituer partie plaignante, consentir au classement de la procédure selon l'art. 319 al. 2 CPP, contester une ordonnance de classement, revendiquer une réparation du tort moral et les droits relevant de la procédure pénale y afférant.

6 SOURCES

Affaire du Conseil fédéral 19.048 du 28 août 2019 « Code de procédure pénale. Modification ».

Communiqué de presse du Conseil fédéral du 28 août 2019 « Pour un code de procédure pénale davantage en adéquation avec la pratique ».

Loi fédérale sur le droit de la victime à être informée (Modification du code pénal, du droit pénal des mineurs, du code de procédure pénale et de la procédure pénale militaire) du 26 septembre 2014 (FF 2014 6961).

Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, (FF 2006 1057).

Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale (FF 2019 6351).

Niggli, Heer, Wiprächtiger, Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung (StPO / JStPO), Basler Kommentar, 2. Auflage, 2014.

82 Art. 75 al. 3 CPP

ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION

AIDE EN CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE

Pour les victimes

En cas d'urgence

→ Police : www.police.ch, tél. 117

→ Aide médicale : tél. 144

Informations et adresses de consultations gratuites, confidentielles et anonymes dans toute la Suisse

→ www.aide-aux-victimes.ch

Adresses des maisons d'accueil

→ www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide

→ www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/page-daccueil

Pour les auteur·e·s

Adresses de consultations et de programmes de prévention de la violence :

→ www.apscv.ch

INFORMATIONS DONNÉES PAR LE BFEG

Sur le site www.bfeg.admin.ch, sous la rubrique Violence vous trouvez :

- d'autres [feuilles d'information](#) qui examinent de manière succincte différents aspects de la problématique de la violence domestique,
- des informations sur la [Convention d'Istanbul](#), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018,
- la [Toolbox Violence domestique](#) qui donne accès à toute une série de documents de travail et d'information,
- d'autres [publications](#) du BFEG relatives à la violence domestique.

VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION

A Bases

- 1 Violence domestique : définition, formes et conséquences
- 2 La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection
- 3 Dynamiques de la violence et approches
- 4 Chiffres de la violence domestique en Suisse
- 5 Violence domestique : enquêtes auprès de la population
- 6 Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences

B Informations spécifiques à la violence

- 1 La violence dans les situations de séparation
- 2 Stalking (harcèlement obsessionnel)
- 3 La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s
- 4 La violence dans les relations de couple entre jeunes
- 5 La violence domestique dans le contexte de la migration
- 6 Violence domestique et recours aux armes
- 7 Interventions auprès des auteur·e·s de violence

C Situation juridique

- 1 La violence domestique dans la législation suisse
- 2 Procédures civiles en cas de violence domestique
- 3 Procédures pénales en cas de violence domestique
- 4 Conventions internationales des droits humains et violence domestique